

Conseil de la formation continue Arts et culture de l'Île-de-Montréal

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Conseil de la formation continue arts et culture de l'Île de Montréal

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

SECTION 1 : Statuts et fonctionnement

1.1 Raison sociale

Pour les fins de son fonctionnement, la Corporation utilisera l'appellation française suivante : Conseil de la formation continue arts et culture de l'Île-de-Montréal.

1.2 Siège Social

Le siège social de la Corporation est établi sur le territoire de l'Île-de-Montréal, province de Québec, et à tel endroit sur ledit territoire de l'Île-de-Montréal que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

1.3 Buts

Le Conseil de la formation continue art et culture de l'Île-de-Montréal est constitué à des fins de concertation et de services et se donne les buts suivants :

- Favoriser la concertation des organismes qui représentent les artistes professionnels et les travailleurs culturels des différents domaines des arts et de la culture dans la région de l'Île-de-Montréal;
- Œuvrer au maintien, à la stabilisation et au développement des pratiques professionnelles et des emplois ;
- Contribuer au développement professionnel des artistes professionnels et des travailleurs culturels ;
- Contribuer à la connaissance de leurs besoins en formation continue ;
- Collaborer à la mise en place et à la réalisation d'activités et de programme de soutien répondant à leurs besoins ;
- Agir comme interlocuteur privilégié auprès des instances gouvernementales concernées pour le financement, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de formation en arts et culture ;
- Contribuer à des initiatives nationales en matière de formation de la main-d'œuvre en arts et culture.

1.4 Mandat de la Corporation

En continuité du mandat exercé depuis 1996 par le Comité de formation continue Arts et culture de l'Île-de-Montréal en collaboration avec la Direction régionale d'Emploi-Québec, la Corporation est le porte-parole autorisé de l'ensemble de ses membres et exprime leurs points de vue sur toutes les questions d'intérêt collectif auprès des instances gouvernementales, des organismes publics ou privés. La Corporation constitue un lieu de concertation des membres sur toutes les questions d'intérêt collectif dans le domaine de la

formation professionnelle continue pour les artistes et travailleurs culturels en arts et culture.

SECTION 2: Les membres

2.1 Membre associé

Un membre associé est une association ou un regroupement de l'Île-de-Montréal qui représente les artistes professionnels et les travailleurs culturels des domaines artistiques reconnus pour des fins de formation et de développement professionnel.

Les secteurs reconnus sont : art du cirque, arts interdisciplinaires, arts d'interprétation, arts littéraires, arts médiatiques, arts visuels, danse, enregistrement sonore, métiers d'art, muséologie, musique, théâtre, et toute autre discipline artistique qui sera reconnue par le conseil d'administration de la Corporation.

Toute demande provenant d'une association ou d'un regroupement désirant être reconnu comme membre associé doit être transmise par écrit à la présidence de la Corporation. La demande sera présentée au membre régulier du secteur concerné et au Conseil d'administration qui en disposera.

Toute demande provenant d'un secteur désirant être reconnu doit être transmise par écrit à la présidence de la Corporation. La demande sera présentée au Conseil d'administration qui en disposera.

2.2 Membre régulier

Le membre régulier est la personne déléguée comme telle par consensus entre les membres associés d'un même secteur reconnu.

2.3 Membre partenaire

Un membre partenaire est une personne ou un organisme désigné par le Conseil d'administration en soutien à l'accomplissement des buts de la Corporation.

2.4 Privilèges des membres associés

Les membres associés d'un même secteur reconnu délèguent, par consensus, une personne à l'assemblée générale annuelle. Cette personne déléguée par les membres associés d'un même secteur reconnu constitue le membre régulier.

Les membres associés d'un secteur sont responsables d'établir les consensus et de réaliser les arbitrages à l'intérieur du secteur.

Toutefois, une plainte peut être déposée par écrit à la présidence de la Corporation et elle sera portée à l'attention du Conseil d'administration qui en disposera.

Le membre associé n'a pas droit de parole ni de vote, et n'est pas éligible en tant qu'administrateur de la Corporation.

Les membres associés peuvent agir comme promoteurs et déposer des projets de formation et, en général, participer aux buts de la Corporation.

2.5 Privilèges des membres réguliers

Le membre régulier

- A droit de vote aux Assemblées générales annuelles (AGA) et extraordinaires, et à tout comité auquel il participe;
- Peut être élu au Conseil d'administration (CA) et, le cas échéant, nommé sur un comité;
- Reçoit toute l'information corporative, c'est-à-dire copie des documents administratifs en lien avec l'Assemblée générale (ordre du jour et procès-verbal de l'AGA, rapport annuel et états financiers, plan d'action).

2.6 Privilèges des membres partenaires

Un organisme qui est désigné membre partenaire peut nommer une ou des personnes pour le représenter auprès de la Corporation.

Le membre partenaire ou son représentant peut participer aux rencontres du Conseil d'administration lorsque pertinent.

Le membre partenaire a droit de parole, mais n'a pas droit de vote, et n'est pas éligible en tant qu'administrateur de la Corporation.

2.7 Substitut

Un membre régulier ne peut pas être remplacé par un substitut à l'Assemblée générale. Seul un membre régulier peut participer à l'Assemblée générale.

Un membre régulier peut demander au Conseil d'administration, qui en disposera, d'être remplacé ponctuellement par un substitut à une rencontre du Conseil d'administration.

Si le Conseil d'administration accepte le remplacement à l'une de ses rencontres, la personne substitut assiste en tant qu'observateur, avec droit de parole mais sans droit de vote.

2.8 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de la cotisation annuelle des membres de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

L'assemblée générale approuve le montant de la cotisation annuelle obligatoire pour les membres réguliers.

2.9 Contributions

Le conseil d'administration établit le montant des contributions financières supplémentaires reliées aux activités de la Corporation.

2.10 Suspension

Le CA pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont les activités ou conduites sont nuisibles à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la destitution.

2.11 Retrait

Tout membre associé ou régulier peut se retirer en tout temps de la Corporation en faisant parvenir au siège social de celle-ci une lettre de retrait. Ce retrait prend effet à compter de la date d'envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée dans cette lettre.

SECTION 3 : Les assemblées des membres réguliers

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres réguliers se tient chaque année dans les quatre mois qui suivent la date de la fin du dernier exercice financier (31 mars).

3.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres réguliers doit être convoquée par les administrateurs ou par le président à tout moment de l'année selon les besoins.

Une assemblée générale extraordinaire des membres réguliers doit être convoquée sur requête écrite signée par le tiers (1/3) des membres réguliers, dans les cinq jours ouvrables de la réception d'une telle demande. La requête doit indiquer l'objet de l'assemblée et être déposée à la Corporation. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai prescrit, les requérants eux-mêmes peuvent la convoquer, conformément aux règlements en vigueur.

3.3 Avis de convocation

Un avis de convocation à toute assemblée des membres réguliers doit être expédié par courriel à chaque membre régulier, au moins cinq jours ouvrables précédant la date fixée pour l'assemblée. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre régulier n'affecte en rien la validité d'une assemblée des membres réguliers.

3.4 Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée des membres réguliers mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis doit mentionner précisément le(s) objet(s) de l'assemblée.

3.5 Renonciation à l'avis

Toute assemblée des membres réguliers peut valablement être reconnue sans l'avis de convocation prescrit par les règlements pourvu que tous les membres réguliers renoncent par écrit à cet avis. La présence d'un membre régulier à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

3.6 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comporter au moins les items suivants :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
3. Rapport annuel d'activités
4. Présentation des états financiers
5. Nomination d'un auditeur indépendant
6. Élection des administrateurs
7. Clôture de l'assemblée

3.7 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité simple (50% + 1) des membres réguliers.

3.8 Ajournement

Si moins de la majorité simple (50% + 1) des membres réguliers sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transignée.

3.9 Vote

Seuls les membres réguliers ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote y compris le président. Le vote par procuration est prohibé.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins deux membres réguliers, par scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50 % +1). En cas d'égalité des voix, le président n'a pas droit à un vote prépondérant et la proposition est rejetée.

3.10 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la Corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres réguliers. Il est possible pour l'assemblée de choisir toute personne pour agir comme président ou secrétaire d'assemblée

3.11 Président et secrétaire d'élection

Lors de l'élection des administrateurs, le président et le secrétaire de la corporation peuvent agir à titre de président et de secrétaire d'élection en autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes candidats à cette élection. Si tel est le cas, l'assemblée verra à en choisir des nouveaux parmi les membres réguliers non candidats présents.

SECTION 4 : Le Conseil d'administration

4.1 Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration est formé de douze (12) administrateurs.

4.2 Conditions d'éligibilité

Tout membre régulier en règle peut être élu administrateur au conseil d'administration.

Les administrateurs du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour la Corporation sont remboursables, selon la politique adoptée à cet effet par le Conseil.

4.3 Procédure d'élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale annuelle parmi les membres réguliers.

Les postes d'administrateurs ne sont pas liés aux secteurs. Cependant, les membres réguliers, en Assemblée générale, verront à assurer une représentativité des secteurs au Conseil d'administration.

Lorsqu'une élection est requise, elle s'effectue par voie de scrutin secret, à même la liste des candidats admissibles, liste dressée par le CA, et exclusivement à même cette liste.

Chaque membre régulier présent et ayant droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à combler et indique à cet effet ses choix sur un seul bulletin de vote. Seuls les bulletins de vote ne comportant pas plus de votes que de postes à combler sont valides. Les candidats ayant récolté le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

4.4 Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment.

Lors de l'élection du premier conseil d'administration, un tirage au sort déterminera le numéro de chaque poste. Par la suite, les postes de numéro pairs seront en élection les années paires, et les postes de numéros impairs seront en élection les années impaires.

4.5 Fin du mandat

Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

- Si l'administrateur est suspendu ou destitué ;
- Si l'administrateur démissionne par écrit, au moment où cette démission prend effet;

- Si l'administrateur cesse d'être à l'emploi d'un membre associé ;
- Si le membre associé ou le secteur par lequel il est délégué est suspendu ou destitué, s'il se retire de la Corporation, ou s'il cesse ses activités de façon définitive.
- Si le secteur par lequel il est délégué signifie par écrit qu'il retire cette délégation.

4.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la Corporation une lettre de démission.

Cette démission prend effet à compter de la date d'envoi ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateur à un nombre inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un jours.

4.7 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple (50% + 1).

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la destitution.

4.8 Vacance

Si un poste d'administrateur devenait vacant, par suite de décès ou de la démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où les administrateurs sont élus par les membres réguliers.

4.9 Déclaration d'intérêts

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat de la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

4.10 Devoirs et pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la Loi et les règlements entre autres :

- a. Voir à la réalisation des buts de la Corporation ;
- b. Accomplir les mandats reçus de l'assemblée générale ;
- c. Prendre les décisions dans l'intérêt de la Corporation ;

- d. Former des commissions ou des comités pour l'assister dans ses fonctions ;
- e. Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de promouvoir les buts de la Corporation ;
- f. Approuver les objectifs et budgets annuels ;
- g. Approuver les politiques et les plans d'action ;
- h. Nommer les dirigeants de la Corporation.

4.11 Archives

Les documents produits ou reçus par les administrateurs de la Corporation dans le cadre de leurs activités sont la propriété de la Corporation. Au terme de leur mandat, les membres du conseil d'administration remettent au secrétaire de la Corporation les documents relatifs à leurs fonctions.

SECTION 5 : Les réunions du conseil d'administration

5.1 Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps et à tout endroit, l'avis de convocation doit être expédié par courriel à chaque administrateur au moins trois jours avant la date de l'assemblée sauf en cas d'urgence.

5.2 Nombre de réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année et autant de fois que les affaires de la Corporation le demandent.

5.3 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est fixé à sept (7) administrateurs. Dès que le quorum est atteint, les administrateurs présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

5.4 Vote

Toutes les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité simple (50% + 1). En cas d'égalité des voix, la discussion se poursuit jusqu'à l'obtention d'un consensus. Le vote par procuration n'est pas permis.

5.5 Conférence téléphonique, visioconférence et participation par internet

Nonobstant les articles 5.1 et 5.3 de ces règlements, les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues sous la forme d'une «conférence téléphonique» ou encore un administrateur peut participer à une assemblée à l'aide de moyens, dont Skype, lui permettant de communiquer oralement avec les autres administrateurs présents à cette réunion.

5.6 Résolution tenant lieu de réunion du conseil d'administration

Les résolutions écrites et électroniques, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été

adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux du conseil d'administration.

5.7 Les dirigeants

Les dirigeants sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont choisis par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Une personne peut cumuler plus d'un poste de dirigeant.

5.8 Président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature ou autorise le vice-président avec le secrétaire ou tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration à signer en son absence.

En tant que premier et principal dirigeant de la Corporation, et sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les affaires et activités de la Corporation. Le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions déterminés par le conseil d'administration.

5.9 Vice-président

Le vice-président exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions que détermine le conseil d'administration. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

5.10 Secrétaire

Le secrétaire exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration. Il a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire de toute assemblée des membres réguliers et du conseil d'administration.

Il doit donner ou voir à faire tout avis de toute assemblée dans les livres tenus à ces effets. Il doit garder en sécurité le sceau de la Corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Corporation, et à ce titre, il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire.

5.11 Trésorier

Le trésorier exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration. Il a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation dans toute institution financière désignée par le conseil d'administration.

Il rend compte au président ou aux administrateurs, chaque fois qu'il est requis, de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions effectuées dans l'exercice de ses fonctions. Il doit ou voit à faire dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et de registres comptables.

Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autres écrits nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que le conseil d'administration peut lui confier ou inhérents à sa charge.

5.12 Vacance

Si la fonction de l'un des dirigeants de la Corporation devenait vacante, par suite de décès ou de la démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant restera en fonction jusqu'à la prochaine réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle où les dirigeants sont nommés par les administrateurs.

SECTION 6 : Les comités et sous-comités

6.1 Rôle et responsabilités des comités et sous-comités

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités ou des sous-comités temporaires ou permanents et établir des règles relatives à leur fonctionnement.

Les comités ou sous-comités assistent le conseil d'administration et/ou le président sur une base régulière, afin de les conseiller dans la définition des politiques et les pratiques relatives aux mandats qui leur sont confiés et de réaliser le plan d'action conformément aux objectifs et budgets alloués.

Des comités ad hoc peuvent être créés par le conseil d'administration ou par le président afin d'assurer les mandats et tâches, et pour répondre de manière ponctuelle et rapide à des demandes pressantes.

La nomination du président de chacun des comités et sous-comités est approuvée par le conseil d'administration.

Les comités et sous-comités sont redevables au conseil d'administration.

6.2 Composition

Les membres d'un comité ou d'un sous-comité sont choisis par le conseil d'administration.

Le président est *ex officio* membres de tous les comités.

Les comité ou sous-comités peuvent être composés d'administrateurs, de membres réguliers, de personnes proposées par un membre associé et de toutes personnes que le Conseil d'administration juge pertinent d'inviter pour ses compétences en rapport avec le mandat du comité ou sous-comité.

6.3 Fonctionnement

Chaque comité ou sous-comité produit des rapports d'étape réguliers. Son président et ses membres peuvent être invités à venir faire rapport de leurs activités au conseil d'administration.

Leur mode de fonctionnement et la fréquence des réunions sont décidés par les membres de chaque comité.

6.4 Les contractuels

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

SECTION 7 : Les dispositions financières

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31^e jour de mars de chaque année ou toute autre date fixée par le conseil d'administration.

7.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés effectués par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la Corporation. Ces livres sont tenus au siège social de la Corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

7.3 Auditeurs

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle. Il vérifie le bilan annuel et l'état des revenus et des dépenses de la Corporation et fait rapport au conseil d'administration qui soumet ce rapport aux membres réguliers réunis en assemblée générale annuelle.

SECTION 8 : Les dispositions finales

8.1 Signatures des effets bancaires

À moins d'une décision à l'effet contraire du conseil d'administration, tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements requérant la signature de la Corporation sont signés par deux personnes parmi trois dirigeants dûment nommés à cette fin par le Conseil d'administration.

8.2 Signature des contrats et autres actes

À moins d'une décision à l'effet contraire du conseil d'administration, tous les contrats, actes et documents requérant la signature de la Corporation sont signés par le président ou par un dirigeant désigné par le président.

SECTION 9 : Les autres dispositions

9.1 Règles

Le conseil d'administration peut édicter quand il le juge nécessaire, des règles non

incompatibles avec les statuts de la Corporation. Ces règles seront applicables lors de leur adoption par le conseil d'administration mais devront être sanctionnées à la plus proche assemblée annuelle et, à défaut de sanction, ces règles cessent à partir de ce moment de recevoir application.

9.2 Approbation, modification ou abrogation des règlements

Les règlements de la Corporation peuvent être approuvés, modifiés ou abrogés, par une résolution adoptée à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire et sanctionnée par le vote d'au moins les deux tiers des membres réguliers présents.

9.3 Déclaration

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adopté par la Corporation lors de l'assemblée de constitution de ses membres réguliers le 11 octobre 2017.